

# **UNDT/2009/065, Schook**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le Tribunal a limité son examen au salon de la demande de révision en juillet 2009. Étant donné que les règles du personnel anciennes étaient applicables à cette affaire, le jugement Morsy et la définition plus large des "cas exceptionnels" en référence à l'art. 8.3 UNDT Statut, Art. 7.5 UNT ROP devait rester hors considération. La question de savoir si UNDT a compétence pour renoncer aux délais dans le cadre de l'ancien système de justice interne - refusée en Costa - pourrait être laissée ouverte, car aucune "circonstance exceptionnelle" n'a pu être acceptée. Il a été le libre arbitre du demandeur d'attendre l'issue des enquêtes, plutôt de protéger ses droits en soumettant une demande d'examen dans les délais. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, l'intimé n'a pas non plus été empêché d'invoquer le salon.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

La nomination par le demandeur d'une durée limitée n'a pas été renouvelée et il a été séparé de l'UNMIK à compter du 31 décembre 2007. Le demandeur n'a pas contesté le non-renouvellement avant le 14 juillet 2008, après avoir été informé en juin 2008 que deux enquêtes menées contre lui pendant cette période avait été fermé. Dans la lettre du 30 décembre 2008, Alu n'a pas soulevé la question du bar.

## **Principe(s) Juridique(s)**

N / A

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Schook

## Entité

MAINUK

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/047

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

3 Nov 2009

## Duty Judge

Juge Laker

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

## Droit Applicable

### Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)